

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
 PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
 Un an, 72 fr.
 Trois mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
 ÉTRANGER :
 Le port en sus, pour les pays sans
 échange postal.

BUREAU
 RUE HARLAY-DU-PALAIS
 au coin du quai de l'Horloge
 à Paris.



(Les lettres doivent être affranchies)

Sommaire.

Justice civile. — Tribunal civil de la Seine (vacations) : Le journal le Pays; congédiement d'un secrétaire de la rédaction; dommages-intérêts; responsabilité de l'administration et du rédacteur en chef.
Justice criminelle. — Cour de cassation (ch. criminelle). Bulletin: Suppression d'enfant; question au jury; Cour d'assises; communication de pièces; Cour d'assises; renvoi des jurés dans la chambre de leurs délibérations. — Tribunal correctionnel de Paris (6^e ch.): Publication, sans autorisation, d'un journal traitant de matières d'économie sociale; attaque au respect dû aux lois. — Tribunal correctionnel d'Orléans: Une rancune de charretier.
Justice étrangers. — Cour centrale criminelle: Ouverture de la session des assises; assassinats et meurtres; affaire W. Roupell.

PARIS, 25 SEPTEMBRE.

On lit dans la partie non officielle du *Moniteur* :
 « La question romaine étant devenue depuis quelque temps l'objet principal de la polémique des journaux, il nous semble opportun de faire connaître les efforts que le gouvernement de l'Empereur a tentés en dernier lieu pour amener entre le Saint-Siège et l'Italie une conciliation qui n'a pas cessé d'être le but de sa politique. Nous publions donc la lettre que l'Empereur a adressée au ministre des affaires étrangères au mois de mai dernier et la correspondance qui en a été la suite entre M. Thouvenel et l'ambassadeur de Sa Majesté à Rome :
 « 20 mai 1862.
 Monsieur le ministre,
 Plus la force des choses nous maintient, relativement à la question romaine, dans une ligne de conduite également éloignée des deux partis extrêmes, plus cette ligne doit être nettement tracée, pour prévenir désormais l'accusation sans cesse renouvelée de pencher tantôt d'un côté, tantôt de l'autre.
 Depuis que je suis à la tête du gouvernement en France, ma politique a toujours été la même vis-à-vis de l'Italie : secondar les aspirations nationales, engager le Pape à en devenir le soutien plutôt que l'adversaire; en un mot, consacrer l'alliance de la religion et de la liberté.
 Depuis l'année 1849, où l'expédition de Rome fut décidée, toutes mes lettres, tous mes discours, toutes les dépêches de mes ministres ont invariablement manifesté cette tendance, et, suivant les circonstances, je l'ai soutenue avec une conviction profonde, soit à la tête d'un pouvoir limité, comme Président de la République, soit à la tête d'une armée victorieuse sur les bords du Mincio.
 Mes efforts, je l'avoue, sont venus jusqu'à présent se briser contre des résistances de toutes sortes, en présence de deux partis diamétralement opposés, absolus dans leurs haines comme dans leurs convictions, sourds aux conseils inspirés par le seul désir du bien. Est-ce une raison pour ne plus persévérer et abandonner une cause grande aux yeux de tous et qui doit être féconde en bienfaits pour l'humanité?
 Il y a urgence à ce que la question romaine reçoive une solution définitive, car ce n'est pas seulement en Italie qu'elle trouble les esprits; partout elle produit le même désordre moral, parce qu'elle touche à ce que l'homme a le plus à cœur, la foi religieuse et la foi politique.
 Chaque parti substitue aux véritables principes d'équité et de justice son sentiment exclusif. Ainsi, les uns, oubliant les droits reconnus d'un pouvoir qui dure depuis dix siècles, proclament, sans égard pour une considération aussi ancienne, la déchéance du Pape; les autres, sans souci de la revendication légitime des droits des peuples, condamnent sans scrupule une partie de l'Italie à une immobilité et une oppression éternelles. Ainsi, les uns disposent d'un pouvoir encore debout comme s'il était abattu, et les autres d'un peuple qui demande à vivre comme s'il était mort.
 Quoi qu'il en soit, le devoir des hommes d'Etat est d'établir les moyens de réconcilier deux causes que les passions seules présentent comme irréconciliables. Echoncrat-on, la tentative ne serait pas sans quelque gloire, et, dans tous les cas, il y a avantage à déclarer hautement le but vers lequel on tend.
 Ce but est d'arriver à une combinaison par laquelle le Pape adopterait ce qu'il y a de grand dans la pensée d'un peuple qui aspire à devenir une nation, et, de l'autre côté, ce peuple reconnaîtrait ce qu'il y a de saint dans un pouvoir dont l'influence s'étend sur l'univers entier.
 Au premier abord, en considérant les préjugés et les passions, également vivaces de chaque côté, on désespère d'un résultat favorable. Mais si, après avoir examiné le fond des choses, on interroge la raison et le bon sens, on aime à se persuader que la vérité, cette lumière divine, finira par pénétrer dans les esprits et montrer dans tout son jour l'intérêt suprême et vital qui s'agitent dans les partis de deux causes opposées à se réconcilier.

« Quel est d'abord l'intérêt de l'Italie? C'est d'écartier autant qu'il dépend d'elle les dangers qui la menacent, d'atténuer les inimitiés qu'elle a soulevées, enfin de renverser tout ce qui s'oppose à sa légitime ambition de se reconstruire. Pour vaincre tant d'obstacles, il faut les envisager froidement.
 L'Italie, comme Etat nouveau, a contre elle tous ceux qui tiennent aux traditions du passé; comme Etat qui a appelé la révolution à son aide, elle inspire la défiance à tous les hommes d'ordre. Ils doutent de sa vigneur à réprimer les tendances anarchiques, et hésitent à croire qu'une société puisse s'affermir avec les mêmes éléments qui en ont bouleversé tant d'autres.
 Enfin, à ses portes, elle a un ennemi redoutable, dont les armées et le mauvais vouloir facile à comprendre seront longtemps encore un danger imminent.
 Ces antagonismes déjà si sérieux le deviennent davantage en s'appuyant sur les intérêts de la foi catholique. La question religieuse aggrave de beaucoup la situation et multiplie les adversaires du nouvel ordre de choses établi au-delà des Alpes. Il y a peu de temps, le parti absolutiste était le seul qui lui fût contraire. Aujourd'hui, la plupart des populations catholiques en Europe lui sont hostiles, et cette hostilité entrave non seulement les intentions bienveillantes des gouvernements rattachés par leur foi au Saint-Siège, mais elle arrête les dispositions favorables des gouvernements protestants ou schismatiques qui ont à compter avec une fraction considérable de leurs sujets. Ainsi, partout, c'est l'idée religieuse qui refroidit le sentiment public pour l'Italie. Sa réconciliation avec le Pape aplanirait bien des difficultés et lui rallierait des millions d'adversaires.
 D'autre part, le Saint-Siège a un intérêt égal, sinon plus fort, à cette réconciliation; car si le Saint-Siège a des soutiens zélés parmi tous les catholiques fervents, il a contre lui tout ce qui est libéral en Europe. Il passe pour être en politique le représentant des préjugés de l'ancien régime, et, aux yeux de l'Italie, pour être l'ennemi de son indépendance, le partisan le plus dévoué de la réaction. Aussi est-il entouré des adhérents les plus exaltés des dynasties déchues, et cet entourage n'est point fait pour augmenter en sa faveur les sympathies des peuples qui ont renversé ces dynasties. Cependant, cet état de choses nuit moins encore au Souverain qu'au Chef de la religion. Dans les pays catholiques où les idées nouvelles ont un grand empire, les hommes même le plus sincèrement attachés à leurs croyances sentent leur conscience se troubler et le doute entrer dans leurs esprits, incertains qu'ils sont de pouvoir allier leurs convictions politiques avec des principes religieux qui sembleraient condamner la civilisation moderne. Si cette situation, pleine de périls, devait se prolonger, les dissentiments politiques risqueraient d'amener des dissidences fâcheuses dans les croyances mêmes.
 L'intérêt du Saint-Siège, celui de la religion exigent donc que le Pape se réconcilie avec l'Italie; car ce sera se réconcilier avec les idées modernes, retenir dans le giron de l'Eglise deux cents millions de catholiques, et donner à la religion un lustre nouveau en montrant la foi secondant les progrès de l'humanité.
 Mais sur quelle base fonder une œuvre si désirable? Le Pape, ramené à une saine appréciation des choses, comprendrait la nécessité d'accepter tout ce qui peut le rattacher à l'Italie, et l'Italie, cédant aux conseils d'une sage politique, ne refuserait pas d'adopter les garanties nécessaires à l'indépendance du Souverain Pontife et au libre exercice de son pouvoir.
 On atteindrait ce double but par une combinaison qui, en maintenant le Pape maître chez lui, abaisserait les barrières qui séparent aujourd'hui ses Etats du reste de l'Italie.
 Pour qu'il soit maître chez lui, l'indépendance doit lui être assurée, et son pouvoir accepté librement par ses sujets. Il faut espérer qu'il en serait ainsi, d'un côté, lorsque le gouvernement italien s'engagerait vis-à-vis de la France à reconnaître les Etats de l'Eglise et la délimitation convenue; de l'autre, lorsque le gouvernement du Saint-Siège, revenant à d'anciennes traditions, consacrerait les privilèges des municipalités et des provinces de manière à ce qu'elles s'administrent pour ainsi dire elles-mêmes, car alors le pouvoir du Pape, planant dans une sphère élevée au-dessus des intérêts secondaires de la société, se dégagerait de cette responsabilité toujours pesante et qu'un gouvernement fort peut seul supporter.
 Les indications générales qui précèdent ne sont pas un ultimatum que j'aie la prétention d'imposer aux deux partis en désaccord, mais les bases d'une politique que je crois devoir m'efforcer de faire prévaloir par notre influence légitime et nos conseils désintéressés.
 Sur ce, je prie Dieu qu'il vous ait en sa sainte garde.
 « NAPOLÉON. »

« Rome. L'étendue de ces documents ne nous permet pas de les reproduire dans leur intégrité. Nous nous bornerons à constater que, dans sa dépêche du 30 mai, M. le ministre des affaires étrangères de France écrivait à M. de Lavalette :
 « Sa Majesté a daigné préciser, dans une lettre qui m'est adressée, les idées que lui ont inspirées de longues et sérieuses réflexions sur la situation respective du Saint-Siège en Italie.
 « Vous trouverez ci-jointe, monsieur le marquis, une copie de cet important document, et les considérations si pleines de dévotion, de lucidité et de force qui y sont développées vous indiqueront, avec une autorité que tout commentaire de ma part amoindrirait, le terrain où vous avez à vous placer dans vos entretiens avec le cardinal Antonelli et le Saint-Père lui-même.
 Plus loin M. Thouvenel formulait les conditions qui semblaient au gouvernement de l'Empereur les plus propres à garantir en face de l'état de choses récemment inauguré dans la Péninsule, l'indépendance, la dignité et la souveraineté du Saint-Siège. Ces conditions, M. de Lavalette les rappelait et les résumait ainsi dans sa dépêche du 24 juin :
 « 1^o Le maintien du *statu quo* territorial, le Saint-Père se résignant, sous toutes réserves, à n'exercer son pouvoir que sur les provinces qui lui restent, tandis que l'Italie s'engagerait, vis-à-vis de la France, à respecter celles que l'Eglise possède encore. Le Souverain Pontife consentait à se prêter à cette transaction, le Gouvernement de l'Empereur devait tâcher d'y faire participer les puissances signataires de l'acte général de Vienne.
 « 2^o Le transfert, à la charge de l'Italie, de la plus grande partie, sinon de la totalité, de la dette romaine.
 « 3^o La constitution, au profit du Saint-Père, d'une liste civile destinée à compenser les ressources qu'il ne trouverait plus dans le nombre réduit de ses sujets. En prenant l'initiative de cette proposition auprès des puissances européennes, et plus particulièrement auprès de celles qui appartiennent au culte catholique, la France devait s'engager, pour sa part, à contribuer dans la proportion d'une rente de 3 millions à l'indemnité offerte au chef de la catholicité.
 « 4^o La concession par le Saint-Père de réformes qui, en lui ralliant ses sujets, consolideraient à l'intérieur un pouvoir déjà protégé au dehors par la garantie de la France et des puissances européennes.
 M. le ministre des affaires étrangères terminait sa dépêche du 30 mai en disant à M. de Lavalette : « Vos démarches, afin de répondre aux sentiments de bienveillance qui animent Sa Majesté, n'auront naturellement rien de comminatoire. — Le ministre ajoutait :
 « Vous aurez pourtant à laisser pressentir, si l'on vous oppose aussi catégoriquement que par le passé la théorie de l'immobilité, que le gouvernement de l'Empereur ne saurait y conformer sa conduite, et que, s'il acquiescrait malheureusement à la certitude que ses efforts pour décider le Saint-Père à accepter une transaction fussent devenus désormais inutiles, il lui faudrait, tout en sauvegardant autant que possible les intérêts qu'il a jusqu'ici couverts de sa sollicitude, aviser à sortir lui-même d'une situation qui, en se prolongeant au-delà d'un certain terme, fausserait sa politique et ne servirait qu'à jeter les esprits dans un plus grand désordre... »
 En répondant à M. Thouvenel, M. le marquis de Lavalette lui écrivait, le 24 juin 1862, qu'il s'était empressé d'entretenir le cardinal secrétaire d'Etat des propositions développées dans la dépêche de S. Exc. M. le ministre des affaires étrangères de France. M. de Lavalette ajoutait : « A notre seconde entrevue, je lui en avais donné lecture *in extenso*, et Son Eminence l'avait lue sous les yeux lorsque, dans une quatrième conférence résumant toutes les précédentes, elle a opposé aux ouvertures dont j'étais l'interprète un refus que tout porte à me faire considérer comme définitif. C'est sous sa dictée, pour ainsi dire, que j'en ai reproduit les termes.
 M. le marquis de Lavalette rendait compte ensuite avec détail à M. le ministre des affaires étrangères de la discussion qui avait eu lieu entre lui et le cardinal Antonelli, et qui avait rempli quatre entretiens consécutifs. L'ambassadeur de France terminait ainsi sa dépêche :
 « Pénétré des considérations développées dans les instructions de Votre Excellence, comme des vœux si généreux, si élevés qui ont dicté à l'Empereur ce nouvel effort dans le sens d'une conciliation désirable à tant de titres, j'ai la conscience d'avoir épuisé, dans la limite de mes forces, tous les moyens de justifier les propositions dont j'étais l'interprète. J'ai vainement représenté au cardinal secrétaire d'Etat que les scrupules de conscience dans lesquels se résumaient les objections du Saint-Siège, pouvaient et devaient céder devant les réserves de droit que nous nous étions toujours déclarés prêts à admettre de sa part. Ces réserves, la cour de Rome les avait formulées à d'autres époques; en les reproduisant aujourd'hui dans les termes qu'elle jugerait le plus convenables, elle restait fidèle à ses principes autant qu'à ses traditions politiques. Dans les précédents auxquels je faisais allusion, le Saint-Père trouvait non seulement sa complète justification, mais un exemple à suivre. En maintenant le droit, il obéissait à sa conscience; en admettant le fait, il donnait satisfaction à la prudence, à la paix et à la charité.
 « Quel immense intérêt n'avait pas le Saint-Siège à sortir d'une situation impossible à prolonger, à entrer dans la seule voie de salut qui lui fut offerte, à se réconcilier avec l'Italie dont ses destinées ne pouvaient être séparées, comme avec les populations dont le soin lui avait été confié, à voir assurer par un acte solennel, entouré d'une garantie européenne, un territoire que notre seule présence lui avait conservé jusqu'ici, à accepter, dans de légitimes compensations, les conditions de dignité et d'indépendance indispensables au libre exercice de ses droits spirituels, à rendre moins lourde aux fidèles une contribution mesurée, aujourd'hui, bien moins à leur piété qu'à des ressources nécessairement de plus en plus limitées; de sauver enfin par des concessions dont l'histoire de l'Eglise offrait plus d'un exemple, mais jamais dans des circonstances aussi pressantes : Rome, de ses souffrances et de son isolement, l'Italie, d'une rupture définitive avec la Papauté; l'Europe, des graves complications qu'elle redoutait; les consciences, du trouble qui les agitait; la foi, du schisme qui la menaçait; l'Eglise elle-même, d'une des plus rudes épreuves qu'elle n'ait jamais eues.
 « Lorsque la France, il y a six mois à peine, a invité le Saint-Père à s'entendre avec elle, en principe et sans en fixer les bases, sur une transaction destinée à assurer son indépendance, ses ouvertures ont été repoussées par une fin de non-recevoir absolue. Sa sollicitude ne s'est point lassée. Le

Gouvernement de l'Empereur vient de formuler et de soumettre au Saint-Siège les propositions les plus explicites. Chargé de les transmettre, je constate, avec le même regret, qu'elles ont en la même sorte.
 « Veuillez agréer, etc.
 « LAVALLETTE. »
 Nous regrettons que le défaut d'espace ne nous ait pas permis de reproduire dans son entier l'importante correspondance de S. Exc. M. le ministre des affaires étrangères et de l'ambassadeur de France à Rome. En indiquant très sommairement la nature de cette correspondance et en en donnant les courts extraits qui précèdent, nous avons essayé, du moins, de faire connaître le résultat des efforts tentés en ce lieu par le Gouvernement de l'Empereur auprès du Saint-Siège. — E. Gallien.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (ch. des vacances).

Présidence de M. Desvieux.
 Audience du 12 septembre.

LE JOURNAL le Pays. — CONGÉDIEMENT D'UN SECRÉTAIRE DE LA RÉDACTION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — RESPONSABILITÉ DE L'ADMINISTRATION ET DU RÉDACTEUR EN CHEF.

I. La position de secrétaire de la rédaction dans un journal implique une certaine fiabilité, et l'on ne peut congédier du jour au lendemain ces employés sans leur allouer une indemnité de renvoi.
 II. Les engagements pris par le rédacteur en chef d'un journal envers un employé lient l'administration à l'égard de cet employé.
 Ces solutions, qui ne manquent ni d'intérêt ni d'importance, sont intervenues dans les circonstances suivantes que va faire connaître M. Maurice Joly, avocat de M. Gautrelet, demandeur en dommages-intérêts, contre MM. Grandguillot et Baraton, rédacteur en chef et gérant du journal le Pays.
 M^e Maurice Joly expose ainsi les faits de la cause :
 M. James Gautrelet, mon client, précédemment secrétaire de la rédaction du journal le Pays, vient vous demander réparation du préjudice qui lui a été causé tant par l'administration que par la rédaction de ce journal, qui est loin d'en user d'une manière officieuse à l'égard de ses employés; ainsi que vous allez le voir. Cette administration n'a pu avoir, quand et comme il lui plaît, le droit de les renvoyer. Il arrive aussi qu'elle réduit leurs appointements, ou se dispense de les payer, suivant les circonstances. C'est ce qui s'est passé à l'égard de M. James Gautrelet.
 Au mois d'octobre dernier, quand M. Grandguillot passa du *Constitutionnel* au *Pays*, il amena avec lui M. Gautrelet, qui fut nommé secrétaire de la rédaction dans ce journal, aux appointements de 250 francs par mois. Le Tribunal sait que le rédacteur en chef d'un grand journal y jouit d'une sorte d'omnipotence; c'est lui qui nomme, qui choisit le personnel de la rédaction; il garde ou congédie qui bon lui semble; il est en outre, chaque mois, l'ordonnateur des dépenses afférentes à la rédaction; c'est du moins ainsi que les choses sont organisées au *Pays*. Deux cent cinquante francs attribués à M. Gautrelet en sa qualité de secrétaire de la rédaction, c'était bien modestement; déduire la correspondance des départements, lire les manuscrits, revoir les épreuves, passer son temps dans les bureaux depuis le matin jusqu'au soir, c'est une tâche difficile, pleine de responsabilités, et qui est généralement beaucoup plus rémunérée.
 Quoi qu'il en soit, les conventions étaient faites ainsi, et j'ajoute que l'on n'avait qu'à se louer de la manière dont mon client s'acquittait de ses fonctions, lorsqu'un mois de mars dernier, sans avertissement préalable, on jugea à propos de lui réduire, permettez-moi le mot, de lui rogner ses appointements. Le cissier lui déclara qu'il n'avait plus que 150 francs à sa disposition et qu'il en serait ainsi les mois suivants. Placé au journal par M. Grandguillot, ne relevant que de lui seul, M. Gautrelet va immédiatement en référer au rédacteur en chef, qui s'étonne, s'indigne même, dit que c'est un malentendu, qu'il verra M. le vicomte d'Anchald, administrateur des deux Journaux Réunis, et que tout sera réglé le mois suivant; mais le mois suivant il n'y a encore que 150 francs à la caisse pour M. Gautrelet; la situation voulait être éclaircie. M. Gautrelet alla immédiatement trouver M. Baudoz, administrateur particulier du journal, afin d'obtenir une explication; mais M. Baudoz l'arrêta aux premiers mots, en lui disant qu'à partir de ce jour il cessait de faire partie de la rédaction du journal. A cette nouvelle, M. Grandguillot, immédiatement prévenu par M. Gautrelet, manifesta encore la plus grande surprise; c'est impossible! s'écria-t-il; cela ne peut pas être, cela ne sera pas. Bref, il déclara qu'ayant seul le droit, en sa qualité de rédacteur en chef, de composer comme il l'entendait son personnel, il maintenait M. Gautrelet au journal; en conséquence, il l'invita formellement à continuer son travail dans les bureaux jusqu'à ce que sa situation fût régularisée. Quant aux 150 francs que l'on vous offre, ajouta-t-il, vous en avez besoin, prenez-les comme un acompte, l'arriéré vous sera payé le mois prochain; tout sera rétabli comme par le passé; j'en fais mon affaire personnelle.
 Devant des assurances aussi répétées, aussi positives, M. Gautrelet reprit confiance. Il n'avait cessé jusqu'alors d'être traité comme un ami par M. Grandguillot, il avait besoin de son emploi, il s'en acquittait bien. Comment eût-il pu supposer que toutes ces promesses n'étaient qu'un leurre, et dans quel but? Je n'entends pas, dire, d'ailleurs, que M. Grandguillot n'eût pas l'intention de tenir sa parole; mais les grands journaux sont assésés par des influences qui se croisent, qui se mêlent, qui se combattent dans tous les sens, et qui font du journalisme l'élément le plus incertain et le plus variable qui fût jamais.
 Le mois suivant arriva; non seulement, l'arriéré ne fut pas payé à M. Gautrelet, mais on lui répondit à la caisse qu'on ne le connaissait pas, qu'il n'y avait rien, qu'il ne faisait plus partie de la rédaction. Nouvelles réclamations de M. Gautrelet auprès de M. Grandguillot; nouvelles assurances de M. Grandguillot que tout s'arrangerait, qu'il verra M. le vicomte d'Anchald.
 Mais M. d'Anchald est introuvable; il est, au gré de M. Grandguillot tantôt absent, tantôt malade, tantôt à la chasse, tantôt en voyage; tantôt il l'a vu, mais tout n'est pas encore arrangé; tantôt tout est arrangé, mais il faut attendre tel jour, telle date, pour le règlement des comptes; que vous dirai-je? en remettant M. Gautrelet de mois en mois, de semaines en semaines, de jours en jours on parvient à lui faire perdre patience jusqu'au mois de juillet. Ce devait être la date définitive, elle n'amena aucun résultat, et les prétextes allaient retentir, elle n'amena aucun résultat, et les prétextes allaient retentir, commencer, mais le moment était venu d'en finir. Abusé, lassé, fatigué par des promesses qui n'aboutissaient jamais, privé des ressources de son travail qu'il avait donné gratuite-

ment pendant près de trois mois. M. Gautrelet après avoir fait preuve d'une patience inconcevable, après avoir épuisé toutes les voies amiables, a dû s'adresser enfin à la justice.

Après cet exposé, M. Maurice Joly examine la responsabilité tant à l'égard du rédacteur en chef que du gérant du journal, et lit au Tribunal un écrit de M. Grandguillot, qui impliquait de la part de ce dernier l'engagement de conserver au moins un certain temps M. Gautrelet dans sa position de secrétaire de la rédaction : puis il établit le préjudice qui a été causé à son client.

Personne ne se présentait pour les défendeurs, qui se bornaient à conclure à l'incompétence de la chambre des vacations.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. le substitut Cadet de Vaux, a rendu le jugement suivant :

- Sur la compétence de la chambre des vacations,
Attendu qu'il s'agit d'appointements dus à un employé, qu'il y a urgence, et que la chambre des vacations est régulièrement saisie ;
Attendu qu'il est constant que Gautrelet a été employé aux appointements de 250 fr. par mois ;
Que pour les mois de mars et avril 1862, il a reçu seulement 300 fr. sans qu'il ait consenti à aucune modification des conventions primitives, et seulement à titre d'a-compte ;
Que dès lors il lui est dû 200 fr. d'arriéré pendant les mois de mars et d'avril ;
Que pendant les mois de mai, juin, juillet, Gautrelet a continué à travailler dans les bureaux du Pays, notamment en dépouillant des journaux de département ;
Que dès lors il est dû de ce chef une somme de 750 fr. ;
Sur la demande de dommages-intérêts ;
Attendu que l'emploi de Gautrelet au Pays était purement administratif, et que son remplacement immédiat et sans avertissement préalable donné à un terme suffisant ne pouvait être rendu nécessaire par les exigences politiques de la rédaction ;
Attendu que ce remplacement n'est justifié par aucune faute de sa part ;
Que dès lors Grandguillot et Baraton ont contrevenu aux conditions du contrat qui les liait envers Gautrelet ;
Qu'en effet, il ne peut appartenir à l'administration d'un journal de renvoyer brutalement les hommes employés à l'administration, et de les priver ainsi du temps nécessaire pour se procurer d'un emploi nouveau ;
Attendu qu'en agissant ainsi Grandguillot et Baraton ont causé à Gautrelet un préjudice dont il lui est dû réparation ;
Que le Tribunal a les éléments suffisants pour fixer le montant du préjudice à 2,000 fr. ;
Par ces motifs,
Retient l'affaire en vacation, condamne Grandguillot et Baraton conjointement et solidairement à payer à Gautrelet : 1° la somme de 750 fr. pour arriéré d'appointements ; 2° celle de 2,000 fr. à titre de dommages-intérêts.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Faustin-Hélie, conseiller.

Bulletin du 25 septembre.

SUPPRESSION D'ENFANT. — QUESTION AU JURY.

Il n'est pas nécessaire que la question posée au jury appelé à statuer sur une accusation de suppression d'enfant, énonce cette circonstance que l'enfant supprimé avait eu vie. La réponse affirmative du jury à la question de savoir si la personne d'un enfant a été supprimée, indique suffisamment que cet enfant a eu une personnalité, qu'il a vécu. Une opinion contraire, sur ce point, de la part du jury, aurait fait disparaître à ses yeux la criminalité du fait, et entraîné, de sa part, une réponse négative. (Article 345 du Code pénal.)

Rejet du pourvoi de la femme Jalouneix, née Dupert, de Jacques Jalouneix et de la veuve Jalouneix, contre un arrêt de la Cour d'assises de la Haute-Vienne, du 22 août 1862, qui condamne les deux premiers à vingt ans de travaux forcés, et la dernière à cinq ans de prison.

M. Le Sérurier, conseiller rapporteur ; M. Savary, avocat-général, conclusions conformes. Plaidant, M^e Achille Morin.

COUR D'ASSISES. — COMMUNICATION DE PIÈCES.

Il n'y a pas atteinte au droit de défense pour défaut de communication au défendeur de pièces qui ont été remises au jury, à raison de ce que ces pièces n'auraient été jointes au dossier qu'après l'examen du dossier par le défendeur, si d'ailleurs leur jonction a eu lieu avant l'ouverture des débats, puisqu'alors il dépendait du défendeur et de l'accusé lui-même de se faire encore communiquer le dossier.

Peu importe même qu'il se trouvât parmi ces pièces : 1° un acte de naissance indiquant que la victime de l'attentat à la pudeur poursuivi avait moins de onze ans, ce qui a servi pour la position des questions ; 2° un autre acte de naissance prouvant que l'accusé n'avait pas soixante ans, comme le disaient l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation, ce qui lui a fait refuser l'application de la loi d'après laquelle les sexagénaires ne doivent pas subir la peine des travaux forcés. Les questions d'âge pouvaient être discutées par la défense, selon ce qu'elle savait, et son silence à cet égard doit faire présumer qu'elle acceptait les indications données dans le débat.

Rejet du pourvoi de Beausoleil contre un arrêt de la Cour d'assises de l'Isère, du 30 août 1862, qui le condamne à quinze ans de travaux forcés pour attentat à la pudeur.

M. Plougoum, conseiller rapporteur ; M. Savary, avocat-général, conclusions conformes ; plaidant, M^e Achille Morin.

COUR D'ASSISES. — SERMENT. — TÉMOINS. — EXPERTS.

Une personne qui, dans le cours de l'instruction qui a précédé le renvoi de l'accusé devant les assises, a été chargée d'une mission comme expert, doit, si elle est citée comme témoin devant la Cour d'assises, y prêter le serment de témoin, et non celui d'expert.

Rejet du pourvoi d'Anna Le Demnat contre un arrêt de la Cour d'assises du Morbihan, du 3 septembre 1862, qui l'a condamnée à dix ans de travaux forcés pour infanticide.

M. Victor Foncher, conseiller rapporteur ; M. Savary, avocat-général, conclusions conformes.

COUR D'ASSISES. — RENVOI DES JURÉS DANS LA CHAMBRE DE LEURS DÉLIBÉRATIONS.

Ce n'est pas par le président de la Cour d'assises, mais par la Cour d'assises elle-même, que doit être ordonné, s'il y a lieu, le renvoi des jurés dans la salle de leurs délibérations pour régulariser leur déclaration, spécialement pour que le chef du jury appose de nouveau, au-dessous de la colonne des réponses, la signature qu'il avait placée, par mégarde, au-dessous de la colonne des questions. Mais l'excès de pouvoirs qu'a commis le président en ordonnant lui-même le renvoi, n'emporte pas nullité si aucun préjudice n'en a pu résulter pour l'accusé, si, notamment, la décision du jury n'a pas été modifiée par suite du renvoi.

Rejet du pourvoi d'Antoinette Faverson, condamnée par arrêt de la Cour d'assises de la Loire, du 1^{er} septembre 1862, à huit ans de travaux forcés, pour infanticide.

M. Le Sérurier, conseiller rapporteur ; M. Savary, avo-

cat-général, conclusions conformes.

LISTE DU JURY. — NOTIFICATION IRRÉGULIÈRE.

La notification à l'accusé de la liste des jurés est nulle, et comporte nullité de tout ce qui a suivi, si la signature de l'huissier a été omise sur la copie de cette notification qui a été remise à l'accusé. (Art. 395 du Code d'instruction criminelle.)

Cassation d'un arrêt de la Cour d'assises de la Vienne, du 23 août 1862, qui condamne Louis Bolanneau à la peine de mort pour crime d'assassinat.

M. Zangiarni, conseiller rapporteur ; M. Savary, avocat-général, conclusions conformes. Plaidant, M^e J. Bozérian, avocat d'office.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois de :

- 1° Ferdinand Sigward, condamné par la Cour d'assises du Bas-Rhin, à cinq ans de réclusion pour attentat à la pudeur ;
2° Jean Gaffard (Aveyron), huit ans de réclusion, vol qualifié ;
3° Jean Rousselet et Jean-Baptiste Lagesse (Aube), huit ans de travaux forcés, vols qualifiés ;
4° Dominique-François Marchal (Aube), dix ans de travaux forcés, faux ;
5° Jean Dubouche (Lot-et-Garonne), dix ans de réclusion, attentat à la pudeur ;
6° Joseph-Auguste Baculard (Bas-Rhin), trois ans de prison, attentat à la pudeur ;
7° Jean Louis Manson (Aveyron), dix ans de réclusion, vol ;
8° Louis Dreyer (Indre-et-Loire), cinq ans de récl., banq. frauduleuse ;
9° Alexis Berger (Saône-et-Loire), vingt ans de travaux forcés, tentative de vol ;
10° Augustin Georges Chnray (Morbihan), huit ans de réclusion, attentats à la pudeur ;
11° Arthur-Emile Ramlot et Martin Alfred Thomas (Saône), cinq ans de réclusion et six ans de travaux forcés, vols qualifiés ;
12° Jean Pezerat (Saône-et-Loire), huit ans de travaux forcés, vol qualifié ;
13° Pierre-Vincent Duclot et Marie Roque, femme Estrade (Aveyron), cinq ans de prison, attentats à la pudeur ;
14° Charles Valliot (Indre-et-Loire), huit ans de réclusion, vol qualifié ;
15° Claude Lucemère (Haute-Vienne), trois ans de prison, vols qualifiés ;
16° Auguste Privat, Lucie Castan veuve Privat, et Lucie-Antoinette Privat, dite Etienneuse, renvoyés tous trois, par arrêt de la chambre d'accusation de la Cour impériale de Nîmes, devant les assises de la Lozère, sous l'incubation d'infanticides et d'assassinat.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e ch.).

Présidence de M. Boudet de Paris.

Audience du 25 septembre.

PUBLICATION, SANS AUTORISATION, D'UN JOURNAL TRAITANT DE MATIÈRES D'ÉCONOMIE SOCIALE. — ATTAQUE AU RESPECT DU AUX LOIS.

Le Tribunal a consacré une partie de l'audience de ce jour aux débats de l'opposition formée par M. Pelin, homme de lettres, rédacteur en chef-gérant du journal le Haro, à un jugement par défaut, du 14 août dernier, qui l'a condamné à un an de prison, 1,000 francs d'amende, et a ordonné la suppression du journal le Haro, pour le double délit de publication d'un journal traitant de matières d'économie sociale et d'attaque au respect dû aux lois.

M. l'avocat impérial Millet a soutenu la prévention. La défense du prévenu, qui a donné quelques explications verbales, a été complétée par M^e Collavru.

Le Tribunal, après délibération en la chambre du conseil, a statué en ces termes :

« Reçoit Pelin opposant au jugement par défaut du 21 août dernier, qui l'a condamné à un an de prison, 1,000 francs d'amende, et a ordonné la suppression du journal le Haro ;
« Et statuant :
« Attendu, en droit, qu'aux termes des articles 1, 3 5 du décret du 17 février 1852, et 3 de la loi du 27 juin 1849, aucun journal ou écrit périodique, ni cautionnés, ni pourvus d'une autorisation spéciale du gouvernement, ne peuvent, même accidentellement, traiter de matières politiques ou d'économie sociale ;
« Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que Pelin, en 1862, à Paris, a publié, sans autorisation préalable du gouvernement, un journal traitant de matières d'économie sociale, délit résultant notamment de la publication dans le journal le Haro, dont Pelin était, à l'époque, de ladite publication, le gérant, de l'article intitulé : De l'Organisation du siège du ministère public près les Tribunaux de commerce, numéro du 27 mai 1862, et d'autres articles intitulés : Place au droit ! Essai critique sur le Code d'instruction criminelle, numéros des 1^{er}, 8 et 15 juin 1862 ;
« Attendu que Pelin a aussi commis le délit d'attaque contre le respect dû aux lois, en publiant dans le journal le Haro, dont il est le gérant, trois articles dont il se reconnaît l'auteur, sous le titre de : Place au droit ! Essai critique sur le Code d'instruction criminelle, numéros des 1^{er}, 8 et 15 juin 1862, délit résultant de l'ensemble desdits articles, et plus particulièrement des passages suivants :

- « Numéro du 1^{er} juin, commençant par ces mots : « Une place énorme... », et finissant par ceux-ci : « nous pouvons parler... » ;
« Numéro du 8 juin, dans le passage commençant par ces mots : « Que devient... », et finissant par ceux-ci : « le prévenu correctionnel... » ;
« Numéro du 15 juin, dans le passage commençant par ces mots : « L'instruction, mensonge ! » et finissant par ceux-ci : « Seront prouvées ; »
« Même numéro, dans le passage commençant par ces mots : « Le prévenu, » et finissant par ceux-ci : « D'une époque réparatrice ; »
« Enfin dans le dernier paragraphe de l'article précité, commençant par ces mots : « La défense, » et finissant par ceux-ci : « De condamnations. »
« Vu les articles 5 du décret du 17 février 1852, 3 de la loi du 19 juillet 1849 ; vu également l'article 365 du Code d'instruction criminelle ;
« Condamne Pelin à trois mois de prison et 400 fr. d'amende ;
« Ordonne, vis-à-vis de Pelin, que le journal le Haro cessera de paraître ;
« Condamne Pelin aux dépens ; maintient la solidarité dans les termes où elle a été prononcée par le jugement du 21 août ; fixe à une année la durée de la contrainte par corps. »

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'ORLÉANS.

Présidence de M. Boussion.

UNE RANÇONE DE CHARRIETIER.

François-Victor Dupont, charretier à Cercottes, a pris en grippe le sieur Brière, autre charretier, pour un motif qui est resté fort obscur. Toujours est-il que le 5 août il se ruait sur cet homme, alors fort inoffensif, et le maltraitait d'une façon indigne. C'est pourquoi aujourd'hui le terrible automédon vient rendre ses comptes à la justice.

D. Vous avez, le 5 août, injurié Brière, vous lui avez cherché querelle, et à deux reprises différentes vous l'avez frappé, en dernier lieu notamment, avec une clef de tombereau. Vous l'avez aussi menacé de votre couteau. Pourquoi cela ? — R. Il y avait de l'animosité entre nous. Brière s'était vanté qu'il toiserait mon ouvrage, en disant que j'étais un nez sale et un barbouillé.

D. Cela n'est pas suffisant pour expliquer les scènes de violence assez graves qui ont eu lieu ? — R. Les camarades m'ont dit : « Comment ! tu te laisseras vexer comme cela ? » Alors je l'ai rencontré, et il m'a traité de feignant et de propre à rien.

D. Il ne vous a rien dit du tout. — R. Si, monsieur, alors je l'ai attrapé de la main gauche et je l'ai tapé à coups de poing.

D. On vous a vu le menacer de votre couteau. — R. Je ne l'en ai pas frappé.

D. Non ; mais vous l'aviez à la main. Vous avez déjà

été condamné pour délit de coups et blessures. Vous êtes d'un caractère violent.

Le témoin Brière dépose ainsi : « Le 5 août, Dupont m'a injurié sans que je sache pourquoi. Nous étions à la gare du chemin de fer, quand il m'a dit : « Mon camarade Eugène Mariot me dit : « Voilà Dupont ! laissons-le passer. » Mais il accourut après nous et nous a rattrapés ; il m'a pris au collet en me portant des coups. Je suis tombé à la renverse dans le fossé. J'ai cru que c'était fini ; mais quelque temps après il est revenu sur moi avec la clef de son tombereau et il m'en a frappé. J'ai été cinq jours sans travailler ; il a fallu me mettre les sangsues. »

La femme Leprince et le témoin Mariot confirment en tous points cette déclaration.

Ainsi le premier témoin dit qu'elle a vu Dupont faire quelques pas en courant et sauter sur Brière. Il lui a fichu des coups, et Brière est resté sur la place sans pouvoir se relever.

Eugène Mariot ajoute : « Le 5 août, Dupont nous rencontra, Brière et moi, et injurie mon camarade. Je dis à ce dernier d'entrer à l'auberge et de le laisser passer. Aussitôt Dupont accourut sur Brière en lui disant : « Toi, t'inspecteras mon ouvrage, propre à rien ! barbouillé ! je te le défends. » Aussitôt il le frappe. Quelque temps après il est revenu avec sa clef de tombereau et l'a frappé de nouveau.

D. Ainsi il y a eu deux scènes ? — R. Oui, monsieur, et il a frappé deux fois Brière.

D. Avez-vous vu le couteau de Dupont dans sa main ? — R. Tout le monde a pu le voir comme moi.

Dupont : La femme Leprince dit qu'elle l'a vu, et elle était à plus de 500 mètres de moi. Elle m'accuse et elle a jeté une autre femme dans une mare.

Le Tribunal, malgré cette éloquent protestation, et sur les réquisitions de M. Desbuttes, sub-titit, condamne le fougueux Dupont en six semaines de prison, 25 francs d'amende et aux dépens.

Que la leçon lui profite !

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

COUR CENTRALE CRIMINELLE (Angleterre).

OUVERTURE DE LA SESSION DES ASSISES. — ASSASSINATS ET MEURTRES. — AFFAIRE W. ROUPELL.

La lecture des journaux anglais révèle depuis quelque temps une effrayante progression dans le nombre des attentats contre les personnes, blessures graves, empoisonnements, meurtres ou assassinats. Voici, par exemple, le rôle (calendar) des assises de la session mensuelle du mois de septembre, et l'on va voir, par l'analyse que nous en donnons, combien notre appréciation est fondée.

On sait que toutes les affaires d'une session sont soumises dès le début à un grand jury, qui remplit en Angleterre le rôle de nos chambres des mises en accusation, c'est-à-dire qui examine chaque affaire, avec ou sans audition de témoins, et qui décide s'il y a ou s'il n'y a pas lieu de donner suite à la poursuite. Si les charges ne lui paraissent pas suffisantes, il prononce un not true bill, et l'accusé est libéré. S'il est d'avis qu'il y a des charges suffisantes, il prononce un true bill, et l'affaire est renvoyée devant le jury de jugement.

Le recorder fait au grand jury un exposé général des affaires qu'il a à examiner. La première concerne un nommé Cooper, qui est accusé d'avoir, à Isleworth, commis un meurtre sur la personne d'une femme avec laquelle il vivait maritalement. Il lui a tiré un coup de pistolet dans la tête. On trouva sur lui un pistolet chargé et plusieurs balles destinées, a-t-il dit, une à la mère de sa victime, les autres pour les personnes qui tentaient de l'arrêter.

La deuxième affaire est celle d'Adelaide Cole, accusée d'avoir coupé le cou à son jeune enfant à l'aide d'un rasoir. Le jury aura à examiner si cette femme n'a pas agi sous l'influence d'un accès d'aliénation mentale.

La troisième affaire est une accusation d'infanticide dirigée contre Suzanne Hatter, de Wimbledon.

Dans la quatrième, on jugera trois femmes accusées d'avoir donné la mort à un jeune enfant en lui administrant du laudanum. A la suite de l'enquête ouverte par le coroner, le jury d'enquête a rendu, sans preuves directes, un verdict de meurtre ; mais le recorder déclare que ce verdict a lieu de le surprendre.

Ce fonctionnaire passe ensuite à une autre affaire, un double empoisonnement, imputé à mistress Wilson, aujourd'hui détenue dans une maison de santé ; il pense qu'on ne trouvera pas de preuve directe qu'il y ait eu poison administré.

Mais l'affaire sur laquelle le recorder appelle spécialement l'attention du jury est celle de W. Roupell, ancien membre du Parlement, qui, dans un procès civil dont nous avons donné l'analyse dans la Gazette des Tribunaux, a volontairement et spontanément reconnu qu'à la mort de son père il avait fabriqué un faux testament et une fausse procuration, et qu'à l'aide de ces pièces fausses il a vendu des propriétés considérables revendiquées aujourd'hui par son frère.

Le recorder ignore quelles preuves on apportera devant le jury, en dehors de l'aveu fait par W. Roupell devant le magistrat du comté de Surrey, avec recueilli par la sténographie, et qui, ayant été fait sans prestation de serment, pourra paraître au grand jury une présomption suffisante de culpabilité pour renvoyer Roupell devant le jury de jugement.

Le grand jury se retire, et revient après avoir statué sur ces diverses affaires.

Cooper, mistress Wilson et Roupell sont renvoyés devant le jury de jugement.

P. S. Avant-hier, a été rendu, par la Cour criminelle de Londres, le jugement contre M. Roupell.

Après la défense de l'accusé, le juge a prononcé la sentence. « J'ai à vous informer, lui a-t-il dit, que la Cour vous a condamné à la réclusion perpétuelle. » M. Roupell a écouté la sentence avec le plus grand calme.

Pendant que le juge prononçait les terribles paroles, pas un trait de son visage ne s'est altéré. En quittant son banc, il s'est incliné poliment devant le juge, et, adressant un léger salut à ses amis qu'il apercevait dans le Tribunal, il a quitté la Cour escorté de son gardien.

CHRONIQUE

PARIS, 25 SEPTEMBRE.

MM. Bergognie, Brisout de Barneville, Noël Dupuyrat, Onfroy de Bréville, D'Herbelot et Bonnet, nommés par décrets du 15 septembre, le premier procureur impérial à Fontainebleau, le deuxième procureur impérial à Joigny, le troisième procureur impérial à Dreux, le quatrième substitué à Chartres, le cinquième substitué à Pontoise, et le dernier substitué à Tonnerre, ont prêté serment à l'audience de ce jour de la chambre des vacations de la Cour impériale présidée par M. Puissan.

— Aujourd'hui, à l'appel devant la chambre criminelle de la Cour de cassation du pourvoi de M. le procureur-

général près la Cour de Douai contre l'arrêt, du 20 août dernier, par lequel cette Cour a déclaré recevable la demande de M. Mirès en interprétation du précédent arrêt qui l'avait renvoyé des poursuites dirigées contre lui par la Chère, tant en son nom qu'au nom de M. Ambroise Rendu, chargé conjointement avec lui de défendre le pourvoi de M. le procureur-général, a vivement sollicité le renvoi de l'affaire après vacations. La Cour, faisant droit à cette demande, a renvoyé la cause au vendredi 7 novembre, toutes choses demeurant en état.

— Charles-Louis Mazué est affligé d'une de ces fièvres qu'on aime peu à rencontrer dans un lieu désert, à tombée de la nuit, et sa blouse déchirée, mal emmaillottée, son linge jauni et délavé, lui prêtent un cadre moins sinistre. Il est traduit devant le Tribunal correctionnel sous la prévention de coups volontaires portés à un enfant et à sa mère.

La mère dépose : Le 5 de ce mois, dans la soirée, j'ai été me promener dans la campagne avec mon garçon, qui a six ans. Nous marchions dans un champ entouré de terres récoltées et l'enfant s'amusa à presser des mottes de terre et à les jeter à droite et à gauche, mais toujours dans une direction où nous ne voyions personne. Tout en s'amusant l'enfant s'était un peu éloigné de moi. Tout à coup je l'entends crier : Maman ! Maman ! viens, viens à mon secours ! viens donc ! Je me retourne, je regarde, et je vois un homme de haute taille frapper mon enfant. Je me précipite sur lui, je veux arracher l'enfant des mains, en lui demandant pourquoi il se permettait de le frapper, mais il ne l'a lâché que pour tomber sur moi et me frapper avec la dernière brutalité.

M. le président : Que vous avait fait cet enfant pour maltraiter ainsi ?

Mazué : d'une voix absinthée : J'étais à la Botte-Cailles, sortant de diner tranquillement avec mon épouse qu'étant fatiguée, je l'ai renvoyée vendre nos denrées, moi pour me reposer je me suis permis de me coucher en travers de la butte. Ayant reçu une motte sur la blouse, je me redresse pour en connaître la provenance, croyant que ça pouvait être un ami qui me faisait signe, mais autour de moi je ne vois qu'un monsieur qui se commodait sa blouse ; je dis : Ça n'est pas un ami, ça me recouche sur moi. Pas plutôt que j'avais perçu cette connaissance, que je reçois une autre motte de terre sur des incrustations de pierres, et cette fois-là sur la figure. N'étant pas satisfait, je me lève vivement, et je vois un enfant qui ramassait une troisième motte de terre. Naturellement, voyant mon assassin, la colère m'a pris et j'ai donné trois calottes, dont la chose était fine quand même est venue m'agouiner.

M. le président : Et vous l'avez frappée également ?

Mazué : C'est donc permis de tuer le monde qui se

Faut bien se défendre. La mère affirme, et, après elle, son fils, que ce dernier n'avait pas lancé de mottes dans la direction du prévenu, qui était ivre, et qui, après ses violences, avait encore exigé de l'argent pour faire blanchir sa blouse, sa lie, disa-t-il, par la terre qu'on lui avait jetée.

Le Tribunal a condamné ce dangereux compagnon à huit jours de prison.

— De tous les étranges motifs donnés par les condamnés pour expliquer leur retour à Paris, dont le séjour est interdit, nous n'en connaissons pas de plus étrange que celui présenté aujourd'hui très sérieusement par un lauréat devant le Tribunal correctionnel, où il est sous la prévention de rupture de ban.

Messieurs mes juges, dit-il d'un ton qui rappelle les tirades des quatrièmes rôles de l'Ambigu, je suis un homme mérité les punitions qui m'ont été incorporées pour défaut dans le sentier du droit chemin, et que je suis le mon tort de m'avoir inoculé l'idée de revenir à Paris. Je vous dirai pas, comme ça arrive journellement à nos collègues, pour essayer de vous tirer les larmes des yeux que je suis venu dans la capitale pour soulager ma pauvre mère, ou pour embrasser mon épouse adorée, et obtenir la bénédiction de mon père sur le lit de l'époux. Non ; on peut être criminel sans que le mensonge s'en approche de vos lèvres. La vraie vérité, c'est que je suis venu à Paris pour me rassortir de la chose nécessaire à mon soutien de mon existence.

M. le président : Expliquez-vous plus clairement, surtout plus vivement ; qu'êtes-vous venu chercher à Paris ?

Guillaume : Il faut penser d'abord que, moi étant vrier en boutons de nacre, on pense que ce n'est pas un petit bourg de la Bourgogne que j'ai trouvé une maison que de boutons. Alors, comme il faut manger journalièrement, je me suis mis à devenir pêcheur, à la ligne, et j'ai entendu, n'ayant pas le moyen d'avoir des filets et un bateau, et de payer une licence. Mais il est bon de se dire que tout ce qu'on peut offrir aux poissons de la rivière, c'est l'asticot de Paris, qui se provient du cheval, et non des chiens morts et des moutons crevés, comme on en trouve en province. Voyant que ça ne me donnait pas assez d'asticoles de Bourgogne, même qu'on ne peut pas s'en procurer à son aise, je me suis dit : « Mon petit, il faut pas t'endormir à pêchiller avec des asticoles de Paris, guifants et travailler à voir passer de l'eau claire, il faut aller vivement à Paris, faire une ralle de bons asticoles, et revenir vivement à ton poste rattraper le poisson perdu. »

M. le président : Ce détestable motif que vous donnez de votre venue à Paris, vous vous êtes chargé vous-même de lui donner un démenti, car lorsqu'on vous a arrêté, vous ne possédiez que 65 centimes et vous ne possédiez aucune provision de pêche.

Guillaume : Je suis connu à Paris dans la partie des asticoles, et je peux faire une facture chez les fabricants vous pouvez leur demander s'ils ne me feraient pas un crédit.

Pendant que Guillaume se rengorge sur cette dernière opinion qu'il a de lui-même, il s'entend condamner à six mois d'emprisonnement.

— Le petit procès qu'on va lire est un peu l'histoire d'un ballon. Vide, le ballon tient dans le creux de la main, mais sous l'action du gaz, il va s'enflant, s'élevant, et il lui faut une large place dans l'espace.

Un monsieur d'un âge et d'un esprit mûrs, bien entendu de bonnes manières, a porté contre une femme une plainte en vol de deux lapins. Misérable plainte ! va-t-on dire, n'est-ce pas le cas de s'écrier :

« Le bruit est pour le fat, la plainte est pour le sot, l'honnête homme volé s'éloigne et ne dit mot. »

Qu'on se hâte moins de condamner le ballon vide ; attendez, le ballon se gonfle.

M. le président : Célestine Godet, vous accusez des deux lapins ?

Célestine : Oui, je l'avoue ; je ne l'ai jamais nié ; je suis moins coupable d'avoir pris ces deux lapins que de ne pas les avoir pris.

M. le président, au plaignant : Est-ce qu'avant de vous connaître la prévenue ?

Le plaignant : Pour mon éternel malheur, monsieur le président !

Célestine : Et pendant deux ans, rien que ça.

Le plaignant : Oui, pendant deux ans, pour mon éternel malheur, je le répète. M. le président : Mais connaissez vous cette femme, M. le président ? Saviez-vous qu'elle a été plusieurs fois...

Sur les réquisitions conformes de M. l'avocat impérial, le Tribunal a condamné Célestine Gadet à six mois de prison, et le nommé Chesnot à quinze jours de la même peine.

Par décision de M. le maréchal, ministre de la guerre, M. le Bas, chef de bataillon en retraite, commissaire impérial près le Conseil de guerre permanent de la 14^e division militaire, a été nommé commandant rapporteur près le 2^e Conseil de guerre permanent de la 1^{re} division militaire, en remplacement de M. le commandant Trappier, décédé.

En exécution des ordres donnés par M. le maréchal commandant la 1^{re} division militaire, des détachements de tous les corps en garnison à Paris se sont rendus à l'Ecole-Militaire pour assister à l'exécution de plusieurs jugements rendus par les deux Conseils de guerre de Paris contre des militaires qui ont été condamnés à la peine de la réclusion et à la peine des travaux publics.

Pendant que des caporaux du 72^e de ligne lui étaient les insignes de son régiment, M. le colonel Renault, commandant de place, a dit : « Riffard, vous avez forcé l'honneur au nom de l'Empereur, nous vous dégradons. » Cette opération terminée, Riffard a été ramené à son rang en tête des autres condamnés. Ceux-ci n'ayant à subir que les travaux publics, peine seulement correctionnelle, ont entendu la lecture du jugement sans aucune formalité dégradante.

Les troupes ont défilé, musique en tête, devant les condamnés, qui ont été ramenés à la Maison-de-Justice militaire, pour de là être dirigés sur les ateliers de l'Algérie.

DEPARTEMENTS.

LOIRE-INFÉRIEURE (Nantes). — Ce matin, à quatre heures, le bruit du tonnerre a réveillé les habitants. Un orage formidable éclatait sur Nantes. Une heure après, il était dans toute sa force. Alors, la foudre, dont les craquements se prolongeaient, est tombée sur la cheminée de la maison occupée par le sieur François Gaudin, à la Blière, village de Pilleux, commune de Nantes.

Tout n'était pas fini. Le tonnerre s'est ouvert un passage à travers le mur, en faisant une brèche près de la tête du lit. De là, il est descendu au rez-de-chaussée, dans la chambre habitée par les époux Lalande, en perçant le plafond. Lalande et sa femme étaient couchés. La foudre a parcouru la chambre dans presque tous les sens, en faisant de larges ouvertures aux murs, chaque fois qu'elle rencontrait des conducteurs, tels que scie, baquet cerclé en fer, etc. Une armoire contenant de la vaisselle a eu sa panneau droit arraché de ses gonds et jeté à terre; la vaisselle qui se trouvait sur un dressoir à peu de distance de cette armoire a été en partie pulvérisée; enfin, un charbon d'une croisée donnant sur le chemin, et par où l'on suppose que le fluide a dû sortir, a été littéralement broyé.

Il y a lieu de supposer que lorsque la foudre a quitté le domicile des époux Gaudin pour pénétrer ensuite chez admissible Lalande, elle s'est divisée, si toutefois cela est exact, pour gagner en même temps la chambre qui se trouve à côté du logement de ces derniers, laquelle est occupée par les époux Martellière, car Lalande était à

peine descendu de son lit qu'il entendit la femme Martellière crier : Au secours ! Un grand malheur venait en effet d'arriver; Martellière, son mari, vieillard de soixante ans, pouteur, qui était à prendre son repas avec elle, assis devant une table, venait d'être foudroyé. Sa casquette avait été jetée à côté de lui et brûlée presque entièrement; son soulier gauche, arraché du pied, était en lambeau et tous les clous dont il se trouvait pourvu avant l'événement en avaient été arrachés et semés sur le sol.

En admettant l'hypothèse hasardée plus haut, on doit croire que le fluide a pénétré dans la chambre de la victime après s'être frayé un passage à travers le plancher d'un grenier, avoir gagné un dressoir garni de vaisselle, qui a été brisée, et fait des dégradations dans les murs et les poutres.

M. Tigé, docteur-médecin, a constaté que la mort de Martellière avait été instantanée, qu'il existait quelques traces de brûlures à la barbe ainsi qu'à toute la partie gauche du corps.

Deux fortes averses tombées à cinq heures, ont répandu sur la ville 6 millimètres de pluie. A partir de sept heures, le ciel s'est rasséréné.

Une henre environ après l'événement que nous venons de rapporter, la foudre tombait à Chantenay dans l'habitation de la femme Tessier, qui faisait chauffer son café. Cette femme en a été quitte pour la peur; sa stupéfaction avait été telle qu'il lui fut d'abord impossible d'articuler une parole.

CHER. — Dimanche dernier de grand matin et un peu avant le commencement du jour, les voisins du sieur Pinson, propriétaire et cultivateur aux Epsailles de Crézancy, furent attirés dans la maison de ce dernier par les cris et les lamentations de sa famille. Ils virent alors la femme Pinson étendue morte sur son lit, et on leur raconta qu'elle avait été trouvée sans vie dans le jardin où elle était sans doute allée pendant le sommeil de son mari et de ses enfants, étant en chemise et pieds nus. Cependant la rumeur publique accusa Pinson, homme violent et d'une jalousie poussée jusqu'à la démence, d'avoir donné la mort à sa femme.

La justice se transporta alors aux Epsailles, accompagnée de M. le docteur Bunnet, et escortée par la gendarmerie. Pinson alors se décida à confesser que sa femme s'était volontairement donné la mort en se pendant à un arbre qu'il indiqua. Cette explication ayant paru vraisemblable, Pinson a été remis en liberté après un second transport des magistrats, qui ont entendu de nombreux témoins et fait beaucoup de constatations qui ont permis d'accueillir comme possible le récit de l'inculpé.

CRÉDIT FONCIER DE FRANCE.

OBLIGATIONS FONCIÈRES

5 p. 100. 12^e Tirage semestriel.

Le lundi 22 septembre 1862, à deux heures, il a été procédé publiquement, au siège de l'Administration, au douzième tirage semestriel des Obligations foncières de 500 francs 5 pour 100.

2,100 numéros ont été appelés au remboursement au pair, savoir :

Table listing bond numbers and amounts for the Crédit Foncier draw. Columns include bond number (e.g., 3,759), amount (e.g., 73), and cumulative totals.

Le 13^e Tirage aura lieu le 22 mars 1863.

OBLIGATIONS FONCIÈRES

3 et 4 p. 100. 39^e Tirage trimestriel.

Le lundi 22 septembre 1862, à deux heures et demie, il a été procédé publiquement, au siège de l'Administration, au 39^e tirage trimestriel des Obligations foncières 3 et 4 pour 100 (emprunt de 200 millions).

Un tirage préalable, applicable seulement à la catégorie des coupures de 100 fr. 3 pour 100 qui ont droit aux lots entiers, a désigné la 10^e coupure comme ayant ce droit. Cette désignation ne concerne nullement les obligations de 100 fr. ayant droit au dixième du lot.

Il a été ensuite extrait de la roue 720 numéros; les trois premiers ont droit aux lots suivants, savoir : les titres de 1,000 fr. et les promesses à la totalité; les titres de 500 fr. à la moitié, les titres de 100 fr. au dixième :

Table showing the results of the 39th quarterly draw for Crédit Foncier. Columns: Ordre de sortie, Numéros sortis, Montant des lots.

Les autres numéros appelés au remboursement, les 4 pour 100 au pair et les 3 pour 100 avec une prime de 20 pour 100, sont les suivants :

Main table of bond numbers and amounts for the Crédit Foncier draw. Columns: Ordre de sortie, Numéros sortis, Montant des lots. Includes numbers like 371, 391, 470, etc.

Le 40^e Tirage aura lieu le 22 décembre 1862.

OBLIGATIONS COMMUNALES

5 p. 100. 2^e Tirage semestriel.

Le lundi 22 septembre 1862, à trois heures, il a été procédé publiquement, au siège de l'Administration, au 2^e tirage semestriel des Obligations communales de 500 fr. 5 pour 100. — 400 numéros ont été appelés au remboursement au pair, savoir :

Table listing bond numbers and amounts for the Communal Obligations draw. Columns: Ordre de sortie, Numéros sortis, Montant des lots.

Les autres numéros appelés au remboursement, les 4 pour 100 au pair et les 3 pour 100 avec une prime de 20 pour 100, sont les suivants :

Le 3^e tirage aura lieu le 22 mars 1863.

OBLIGATIONS COMMUNALES

3 p. 100. 4^e tirage semestriel.

Le lundi 22 septembre 1862, à trois heures et demie, il a été procédé publiquement au siège de l'Administration, au 4^e tirage semestriel des Obligations communales 3 pour 100 (emprunt de 75 millions).

Il a été extrait de la roue 373 numéros. Les quinze premiers ont droit aux lots suivants, savoir : les titres de 500 fr. à la totalité, les titres de 100 fr. au cinquième :

Table showing the results of the 4th semi-annual draw for Communal Obligations. Columns: Ordre de sortie, Numéros sortis, Montant des lots.

Les autres numéros appelés au remboursement au pair sont les suivants :

Main table of bond numbers and amounts for the Communal Obligations draw. Columns: Ordre de sortie, Numéros sortis, Montant des lots. Includes numbers like 384, 4,298, 4,322, etc.

Le 5^e tirage aura lieu le 22 mars 1863.

Les porteurs de titres dont les numéros sont sortis aux tirages du 22 septembre 1862 sont invités à se faire connaître à l'Administration du Crédit foncier de France avant le 1^{er} novembre prochain, époque à partir de laquelle le remboursement des obligations sorties et le paiement des lots seront effectués contre la remise des titres.

La liste des numéros sortis à chaque tirage est adressée franco, sous bande, à toute personne habitant les départements qui en a fait la demande par lettre affranchie. Pour recevoir les listes de tous les tirages d'une année, il suffit d'en faire la demande au mois de janvier. Cette demande doit être renouvelée tous les ans.

S'adresser, pour les demandes de prêts et les demandes d'obligations foncières ou communales, à Paris, au siège de l'Administration, rue Neuve-des-Capucines, 19, et dans les départements, à MM. les receveurs-généraux et particuliers des finances et à MM. les notaires.

Paris, le 22 septembre 1862. Le conseiller d'Etat en service extraordinaire, gouverneur du Crédit foncier de France, L. FREMY.

Bourse de Paris du 23 Septembre 1862.

Table of market data for Paris on September 23, 1862. Columns: Instrument (e.g., 3 1/2 p. 100), Price, Change.

Ventes mobilières.

CRÉANCES

Etude de M. QUILLLET, avoué à Paris, rue du Marché Saint-Honoré, 4.
Vente en l'étude de M. HATIN, notaire à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 77, en six lots, de CRÉANCES, le mardi 30 septembre 1862, heure de midi.

Mises à prix : Premier lot : 400 fr. Deuxième lot : 200 fr. Troisième lot : 100 fr. Quatrième lot : 500 fr. Cinquième lot : 100 fr. Sixième lot : 500 fr.

Total. 1,500 fr. S'adresser pour les renseignements : 1° A M. QUILLLET, avoué à Paris, rue du Marché Saint-Honoré, 4; 2° A M. HATIN, notaire à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 77. (3908)

CIÉ GÉNÉRALE DES EAUX.

Liste des obligations sorties au tirage du 24 septembre 1862. Table with 4 columns of numbers: 764, 765, 1,764, 1,765, 2,764, 2,765, 3,764, 3,765, etc.

Le remboursement des quarante-cinq obligations désignées par le sort s'effectuera à raison de 50 francs chacune, à partir du 1er octobre 1862, rue Saint-Arnaud, 8. Paris, le 24 septembre 1862. Le secrétaire du conseil d'administration, E. BASSER.

SEMAINE A LONDRES

Billets à prix réduits, passage Mirès, 5. LONDRES BILLETS A PRIX RÉDUITS valables un mois, pl. de la Bourse, 11. (3225)

AVIS AUX VOYAGEURS

LEBIGRE FABRICANT DE CAOUTCHOUC, rue Vivienne, 15, à Paris. et rue Rivoli, 142 (Ne pas se tromper pour le n° 142) Patelets avec ou sans apparence de caoutchouc, grand choix de Patelets blancs en caoutchouc, Chaussures, Manteaux imperméables de toutes formes, Lambières, Tabliers, Coussins, et tous les articles en caoutchouc, B. s. pour variées. Envoi en province et à l'étranger.

VITALINE-STECK chute des Cheveux, Calvitie, Alopecie, prompts résultats, 9 rapports méd. Le n. 20 fr. Boul. Sébastopol, 39 (près la rue Rivoli) et dans t. les villes. (4641)

NETTOYAGE DES TACHES sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la BENZINE-COLLAS

1 fr. 25 c. la Boîte. — Rue Dauphine, 8, à Paris. Médaille à l'Exposition universelle.

MORTO-INSECTO DÉSTRUCTION COMPLÈTE des puces, punaises, fourmis et de tous les insectes. Emploi facile. Rue Rivoli, 68. Prix : 50 c. — Se méfier des contrefaçons.

MALADIES DES FEMMES.

Mme LACHAPPELLE, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement. Traitement (sans repos ni régime) des maladies des femmes, inflammations suite de couches, déplacement des organes, causes fréquentes de la STÉRILITÉ constitutionnelle ou accidentelle. Les moyens de guérison, aussi simples qu'infaillibles, employés par Mme LACHAPPELLE, sont le résultat de vingt-cinq années d'études et d'observations pratiques dans le traitement spécial de ces affections. — Mme LACHAPPELLE reçoit tous les jours, de 3 à 5 heures, à son cabinet, rue du Monthabor, 27, près les Tuileries.

ROB BOYVEAU-LAFECTEUR

Le Rob végétal du docteur Boyveau-Lafecteur, seul autorisé et garanti véritable par la signature GRAUDEAU SAINT-GERVAIS, est bien supérieur aux

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER De Paris à Lyon et à la Méditerranée SERVICE DIRECT DE PARIS A MILAN

PAR MACON, CULOZ, LE MONT GENIS, TUBIN, VERCELLI, NOVARA ET MAGENTA. Trajet en 40 heures.

BILLETS VALABLES POUR 15 JOURS, AVEC FACULTÉ DE S'ARRÊTER à Maçon, Culoz, Aix-les-Bains, Chambéry, Suse, Turin et Magenta.

Table with 3 columns: DE PARIS A, 1re classe, 2e classe, 3e classe. Rows include Aix-les-Bains, Chambéry, Montmélian, Chamoussè, St-Jean-de-Maurienne, Turin, Milan.

Correspondances : Chamoussè, pour Moutiers et Albertville (diligence); à Saint-Michel pour Modane, Lans-le-Bourg et Suse (diligence), Turin et l'Italie (chemin de fer); à Turin, pour Pignerol, Coni, Alexandrie, Montebello et Gènes (chemin de fer); à Novare, pour Arona (Sesto-Calende) et le lac Majeur; à Milan, pour Bergame, Brescia, Monza, Camerlata, Côme, Venise, Trieste, Vérone et Mantoue (chemin de fer). S'adresser pour les renseignements : Administration du chemin de fer Victor-Emmanuel, 48 bis, rue Basse-du-Rempart; Et à la gare de Lyon, boulevard Mazas, au bureau des correspondances, où sont délivrés les billets. Des voitures de poste à 2, 3, 4, 5, 6 et 7 places, pour la traversée du mont Genis, peuvent être retenues à ce bureau quelques jours à l'avance.

sirops de Guisnier, de Larrey et de salsepareille. Il guérit radicalement sans mercure, les affections de la peau, les dartres, les scrofules, les suites de gale, les ulcères et les accidents provenant de couches, de l'âge critique et de l'acreté des humeurs. Ce Rob est surtout recommandé contre les maladies contagieuses récentes, invétérées ou rebelles au copahu, au mercure et à l'iode de potassium. — Consultations gratuites par correspondance, au cabinet du docteur Girardeau Saint-Gervais, rue Richer, 12, à Paris. Dépôt chez tous les pharmaciens et droguistes de la France et de l'étranger. (7)

MÉDAILLE DE 1re CLASSE. DENTELERS FATTET

Les seuls fonctionnant sans ressorts ni crochets et dont la durée soit indéfinie: ils dispensent de toute opération, de bute extraction de racines et peuvent être livrés et vingt-quatre heures. G. FATTET, dentiste et membre titulaire de la S. C. des Expositions nationales et universelles.

En vente chez l'auteur, J. MERTENS, rue Rochechouart 9, et chez tous les Libraires.

TABLEAUX DES SALAIRES

ou Comptes faits des jours et des heures jusqu'à 31 jours de travail, du prix de 1 à 7 fr. 75 c. (de 25 en 25 c.), la journée étant de 10, 11 ou 12 heures, avec les petites journées converties en journées ordinaires. — Prix : 75 c. FRANCO par la poste, 90 c.

EAU DE LA FLORIDE

Pour rétablir et conserver la couleur naturelle de la chevelure. L'EAU DE LA FLORIDE, bien différente des eaux et fluides déjà connus, N'EST PAS UNE TEINTURE, fait essentiel à constater, la même eau rendant à chacun la couleur primitive de sa chevelure. Composée de plantes exotiques et de substances bienfaisantes et inoffensives, l'EAU DE LA FLORIDE a la propriété extraordinaire de raviver les cheveux devenus blancs et de leur restituer le principe colorant qu'ils ont perdu en s'effritant dans le tube capillaire. L'EAU DE LA FLORIDE; d'une salubrité incontestable, entretient la propreté de la tête, dont elle détruit les pellicules, épaissit et conserve les cheveux tout en les empêchant de tomber. Prix du flacon : 10 fr. A Paris, chez GUISLAIN, 112, rue de Richelieu, et 21, boulevard Montmartre. Tout flacon ne portant pas, intact et net, le timbre argenté de la maison est réputé contrefait.



CHOCOLAT-MENIER

Usine modèle fondée en 1825 à Noisiel, sur la Marne, près Paris, pour la fabrication spéciale des Chocolats de qualité supérieure.

Avis relatif aux Contrefaçons.

Chaque tablette de Chocolat-Ménier porte sur la face opposée à l'étiquette une contre-étiquette conforme au dessin ci-dessous avec la signature Ménier dans le milieu.

Après avoir retiré l'enveloppe de papier et la feuille d'étain, on devra trouver imprimés sur le Chocolat même :

- 1° SIX FOIS LE NOM Ménier EN ENTIER SUR LA FACE PLATE OPPOSÉE AUX SIX CÔTES OU BATONS DEMI-CYLINDRIQUES; 2° UNE DES SIX LETTRES DU NOM Ménier SUR CHAQUE CÔTE OU BATON DEMI-CYLINDRIQUE. En exigeant ces marques distinctives, on ne s'exposera pas à dépenser le prix du véritable Chocolat-Ménier pour recevoir une contrefaçon de qualité suspecte.

Dépôts dans toutes les villes de France et de l'Étranger.

Les Annonces, Réclamations industrielles ou autres, sont reçues au bureau du Journal.

La publication légale des Actes de Sociétés est obligatoire, pour l'année 1862, dans le MONITEUR UNIVERSEL, la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS.

D'un acte reçu en minute par M. Coffin et son collègue, notaires à Paris, ledit M. Coffin substituant, pour cause d'absence momentanée, M. Berge, son confrère, ainsi notaire à Paris, le douze septembre mil huit cent soixante-deux, portant cette mention : 1° Enregistré à Paris, huitième bureau, le vingt-deux septembre mil huit cent soixante-deux, folio 81, verso, cases 3 et 4, reçu cinq cent soixante-douze francs s'ice cruif ces : 1. Société, cinq francs; 2. cession de créances à la société, trois cent trente-quatre francs vingt centimes; 3. cession d'objets mobiliers à deux pour cent, cent trente-cinq francs soixante centimes; 4. droit de mandat (quant aux deniers compris) tant qu'il serviront à liquider la maison de commerce, deux francs; double décime, quatre-vingt-quinze francs; trente-six centimes; signé Maillet; 5. Aux termes duquel : M. Louis-Henri NOLEY, négociant, demeurant à Paris, rue Meslay, 31. Et M. Marin GACON, aussi négociant, demeurant à Paris, rue des Jeûneurs, 30. Ont formé entre eux une société en nom collectif, ayant pour objet la fabrication, le commerce et la commission des articles de bonneterie, sellerie, carrosserie et autres articles de Paris. Il a été extrait littéralement ce qui suit : Article premier. Il y aura société en nom collectif entre MM. Noley et Gacon pour la fabrication, le commerce et la commission des articles dont on vient de parler. Article 2. Cette société est contractée pour dix ans et quatre mois et demi, qui ont pris cours dès le quinze août mil huit cent soixante-deux, pour finir le trente et un décembre mil huit cent soixante-douze. Elle existera sous la raison : NOLEY et GACON. Article 3. Le siège de la société sera à Paris, rue Meslay, 31, ou dans tout autre endroit qu'il plaira aux associés de la transporter. Article 4. Les deux associés auront indistinctement la gestion et l'administration de la société. Ils devront l'un et l'autre donner tous leurs soins et tout leur temps aux affaires de la société, sans pouvoir faire aucune opération commerciale pour leur compte particulier, ni s'intéresser directement ou indirectement dans aucun autre établissement de commerce. L'un des associés ne pourra céder ni transporter son droit à la société sans le consentement formel de son co-associé. Article 5. La signature sociale appartiendra indistinctement à M. Noley et M. Gacon, qui ne pourront en faire usage que pour les affaires de la société. Ils signeront tous deux sous la raison sociale NOLEY et GACON. Si, nonobstant ce qui vient d'être dit, l'un des associés consentait sous la raison sociale des engagements étrangers aux affaires de la société, l'autre associé aurait le droit de demander la dissolution de la société avec dépens, dommages et intérêts contre son co-associé. Ce dernier serait, en conséquence, seul passible des engagements qu'il aurait contractés. Article 6. Il sera procédé conjointement entre les associés, du quinze décembre au quinze janvier de chaque année, et pour la première fois du quinze décembre mil huit cent soixante-deux au quinze janvier

mil huit cent soixante-trois, à un inventaire général de la société. Cet inventaire devra être clos annuellement à la fin de la période du quinze janvier. Il sera transcrit sur un registre particulier dont chaque associé retirera un double signé des deux associés. Dans le cas où un ou plusieurs de ces inventaires constatent des bénéfices, l'ensemble, déduction faite des pertes dont l'attributions ont été faites, sera réparti, à l'entière satisfaction des associés, conformément aux articles 18 et 19 de la loi du 24 juillet 1862. Arrivant le décès de l'un ou l'autre associé, la société sera dissoute de plein droit. L'associé survivant pourra, s'il lui plaît, continuer pour son compte personnel le fonds de commerce de la société comprenant achat-vente, marchandises, usensiles et créances commerciales, ainsi que le droit au baux, sans exception, en tenant compte aux représentants du prédécédé, pour tous droits sociaux, de ce qui reviendra à leur auteur d'après le dernier inventaire, sans que ces derniers puissent rien prétendre aux bénéfices postérieurs, comme aussi sans qu'ils puissent être tenus aux pertes. S'il n'avait pas encore été fait d'inventaire, la somme à payer auxdits représentants consisterait simplement dans le remboursement de la mise sociale du défunt, sans préjudice des sommes qu'il aurait en compte courant. Le survivant devra déclarer, dans le mois du décès de son co-associé, s'il entend ou non user de la faculté résultant du présent article. S'il, au contraire, il renonce à la faculté résultant de cet article, il devra d'abord, et dans les quinze jours de la notification de son refus, dresser un inventaire social dans les termes de l'article 12. Il sera seul liquidateur de la société et devra mettre cette liquidation à fin dans le délai de deux ans du décès de son co-associé. Article 7. A l'expiration de la société par le délai pour lequel elle est formée, comme aussi pour tous les autres cas de dissolution prévus aux présentes, et dans lesquels il n'est pas accordé à l'un ou l'autre des associés de conserver le fonds social, il sera procédé à sa liquidation de la manière que les associés jugeront le plus convenable. En cas de désaccord, le mode de liquidation sera déterminé par des arbitres nommés dans les termes de l'article 16 ci-après. Pour extrait délivré par M. Coffin, notaire à Paris substituant M. Berge, son confrère, momentanément empêché. (3904) Signé COFFIN.

Le siège de la société est à Paris, rue de la Victoire, 21. La raison et la signature sociales sont : GRIM et MORANTINI. La signature sociale appartient à chacun des associés; ils peuvent en faire usage, soit ensemble, soit séparément, pour les affaires de la société seulement. Chacun des associés a l'administration de la société, avec les pouvoirs les plus étendus. Pour extrait : (9811) (Signé) DUMAS. Cabinet de J. SPÉMENT et Co, rue Saint-Victor, 30. S'ilivant acte sous signatures privées, en date à Paris du quinze septembre mil huit cent soixante-deux, enregistré, M. Xavier DELAHAUT, Et M. Victor BURHETTE, Tous deux négociants, demeurant à Paris, rue de la Verrière, 83. Ont dissous, à partir du quinze septembre courant, la société en nom collectif formée entre eux le vingt-huit août mil huit cent soixante, suivant acte enregistré. Ayant pour objet le commerce de caramels, mèches, sirops de glucose, miel, cirés et autres articles. Sous la raison sociale : X. DELAHAUT et BURHETTE. Dont le siège était à Paris, rue de la Verrière, 83. M. Delahaut, l'un d'eux, est nommé liquidateur. Pour extrait conforme : (9808) SPÉMENT et Co.

TRIBUNAL DE COMMERCE AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures. Faillites. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 24 SEPT. 1862, qui déclarent la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour : Du sieur DELANDRE (André), md épicier, demeurant à Paris, rue Marbeuf, 70; nomme M. Guilmoit juge-commissaire, et M. Sommier, rue d'Hauteville, n. 61, syndic provisoire (N° 700 du gr.). Du sieur TOUSSAINT (Charles), fabric. de ressorts, demeurant à Paris, rue St-Bernard, 20; nomme M. Guilmoit juge-commissaire, et M. Normand, place St-Hippolyte, 22, syndic provisoire (N° 701 du gr.). Du sieur BOYER (Jean), md de vins, demeurant à Puteaux, vieille route de St-Germain, n. 62, lieu dit le Chant-de-Coeq; nomme M. Guilmoit juge-commissaire, et M. Barbot, boulevard Sébastopol, 22, syndic provisoire (N° 702 du gr.). NOMINATIONS DE SYNDICS. De la société GAY et DEIVANNES, mds de vins à Vincennes, rue de Montreuil, n. 74, et devant, et actuellement rue du Bataillon-St-Marc, n. 6, composée de Pierre-Auguste Gay et Félix-Laurent Deivannes, le 3 octobre, à 4 heures (N° 596 du gr.). De sieur GOUSSSET (Louis-Bernard-Elie), glacier, rue de Bourgogne, n. 54, le 2 octobre, à 9 heures (N° 687 du gr.). Pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les constituer, les créanciers sont invités à se rendre le 2 octobre, à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 4854 du gr.). AFFIRMATIONS APRÈS UNION. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur CLOVET (Charles), entr. de maçonnerie à la Vallée-St-Hilaire, rue du Rond-Point, en retard de faire vérifier et affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 2 oct., à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 4854 du gr.). PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers : Du sieur CLERGE (Ambroise-Sébastien), limonadier, rue St-Martin, 22, entre les mains de M. Normand, place St-André-des-Arts, 22, syndic de la faillite (N° 618 du gr.). Du sieur GOURDEL (Jean-François), md de vins, faubourg St-Martin, 25, entre les mains de M. Normand, place St-André-des-Arts, 22, syndic de la faillite (N° 603 du gr.). Du sieur LAHAYES (Louis), fabric. d'art. de voyage de Fontainebleau, n. 9, entre les mains de M. Devin, rue de Valenciennes, 12, syndic de la faillite (N° 563 du gr.). Pour, en conformité de l'article 498 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai. CONVOCATION DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers : De dame PASQUIER (Josephine Druault),

md de vins, tenant hôtel garni, rue de la Verrière, n. 33, le 3 octobre, à 1 heure (N° 367 du gr.). Du sieur COLAS (André), md de meubles, rue de Cléry, n. 83 bis, décédé, le 3 octobre, à 10 heures (N° 203 du gr.). Du sieur PATTET (François), md de vins à l'aitour, gare d'Orléans, n. 4, le 3 octobre, à 10 heures (N° 369 du gr.). Du sieur CHATUZEL (Eugène-François), fabr. de rotins, rue des Gravilliers, 26, le 2 octobre, à 1 heure (N° 438 du gr.). Du sieur PILLE (Alphonse-Emile), confiseur, rue de Nemours, 12, le 2 octobre, à 10 heures (N° 343 du gr.). Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, à la vérification et à l'affirmation de leurs créances. NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et l'affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics. CONCORDATS. De la dame veuve DELETRAZ (Cécile Marie, veuve de Joseph), débitante de bières, rue St-Nicolas-du-Chardonnet, 12, le 3 octobre, à 1 heure (N° 4864 du gr.). Pour être procédé à la vérification et à l'affirmation de leurs titres, MM. les syndics. Conditions Sommaires. 35 p. 100 en cinq ans, par cinquièmes, de l'homologation (N° 4667 du gr.). CLOTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF. N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier rente dans l'exercice de ses droits contre le failli. Du 24 septembre. Du sieur DEPOYANT, négociant, à Saint-Mandé, grande rue de St-Mandé, 42 bis (N° 4974 du gr.). Du sieur LETURQUIS, md de cuirs à Paris, rue Moutetard, n. 270 (N° 4998 du gr.). ASSEMBLÉE DU 26 SEPTEMBRE 1862. NEUVE HEURES : Fleury, synd. — Bourmes, serg. — Doyon, id. — Bach, id. — De Waldner, Frunstein et Co, id. — Ploinne, conc. — Collinet, affirmat. après union. — Tallon, redd. de compte. — Julien, id. DIX HEURES : Vigier et fils, synd. — Niederhofer, id. — Lefevre, id. — Vincent jeune, ouvert. — Dreyfus, id. — Vasseur, id. — Larlais, id. — Augrand, id. — Durand, id. — Belmont, id. — Blanchard, id. — Jacot, conc. — Leroux, id. — Allmayer, id. — Wailly, id. — Gauthier, conc. — Bek, id. — Lautier, id. — Demagne, affirm. après union. — Belcourt et Co, affirmat. après conc. — Dames Reymon, redd. de compte. — Soudé, id. ONZE HEURES : Fabre, synd. — Simon, id. — Mathou, id. — Société Houssemaine, id. — Lemoine neveu, ouv. — Mayer, id. — Salmer, id. — Bayer, id. — Cachot, débiteur, art. 510. — Boutel, conc. — Marcelin, redd. de compte. M. DE NECKER, synd. — Boisson, id. — Lefevre, id. — Bornewell, id. — Compère, id. — Bayer, id. — Cachot, débiteur, art. 510. — Boutel, conc. — Marcelin, redd. de compte. VENTES MOBILIÈRES. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Le 25 septembre. Rue du Faubourg-Saint-Denis, 155. Composit. en : 6600—Comptoir, glaces, caissiers, rayons, tonneaux, liquères, etc. L'un des gérants, BAUDOUIN.